

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 8 juillet 2016

Délibération n° CA 2016-07.08

Révision du dispositif de mise en œuvre du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de personnel en mission, dans le cadre de l'activité du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-23 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012, modifié par les arrêtés du 20 décembre 2012, du 14 août 2014 et du 17 mai 2015, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;
Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnée par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de missions pris en application du décret 2006-781.

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Présents : 26 (Quorum : 26)
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 29
4° Vote effectué à main levée
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 29
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
c) Nombre d'abstentions constatées : 0

Le Conseil d'administration, après avoir entendu le Directeur, **a adopté à l'unanimité la modification, à titre exceptionnel, du taux maximal de remboursement des frais d'hébergement, dans le cadre de l'activité du CSIRM, comme suit :**

Par application des dispositions de l'article 7 du décret 2006-781, et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}-a l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement occasionnées lors de missions en métropole à 60 euros, qui prévoient que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels qui ne pourront, en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée », il est décidé que, à titre exceptionnel, les frais de nuitée engagés par certains experts, français ou étrangers, sollicités par le Parc national des Calanques dans le cadre de l'activité du CSIRM, sont remboursés aux frais réels, dans la limite d'un plafond fixé à 90 euros, pour les missions nécessitant un hébergement à Marseille.

Ces situations feront l'objet d'un examen spécifique et donneront lieu à décision du Directeur. Une présentation du coût de cette disposition sera faite, chaque année, pour information du Conseil d'administration lors de la présentation des comptes de l'exercice.

Ces mesures dérogatoires sont fixées pour une période de 3 ans, jusqu'au 31 juillet 2019.

Le Directeur s'assure de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques conformément aux dispositions du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR : DEVN0826323D).

Fait à Marseille, le 19 juillet 2016.

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND